

# Gazette de la Chambre



## Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Tiré à part

Numéro 32 - Automne 2013



**“Quod contra jus est non est producendum ad consequentias”**

### A propos de l'expertise maritime

Thierry Desmarais

Expert maritime - Arbitre maritime

#### Définition de l'expert

La définition du terme français d'expert est :

*Qui a une parfaite connaissance d'une chose due à une longue pratique*

*Qui témoigne d'une telle connaissance.*

Ce terme se rapporte essentiellement à la notion d'expérience, plutôt qu'à une échelle de valeurs ou à un niveau (débutant - confirmé - expert).

C'est l'homme de l'art, qui a des compétences particulières dans un domaine d'activité déterminé.

L'expert est un technicien spécialisé qui doit faire preuve d'indépendance et d'objectivité ; sa qualité de technicien ne lui confère pas la possibilité de se prononcer sur des points de droit.

Ces derniers relèvent du domaine d'activité des juristes (avocats, services contentieux, magistrats, arbitres...).

Il doit formuler un avis technique et ne pas se limiter à des hypothèses.

#### Différentes expertises

On distingue trois domaines d'expertise :

- Corps & machine (*Hull & Machinery*), qui s'applique au navire lui-même (coque, moteur),

- Facultés, qui concerne la cargaison,

- *Protecting & Indemnity Clubs*, désignés communément par P&I, qui sont des mutuelles couvrant la responsabilité civile des armateurs et affréteurs ; ces organismes sont apparus dans la 2e moitié du XIXe siècle...

#### Objet de l'expertise maritime

Rassembler les éléments techniques factuels en relation avec l'expédition maritime pour apporter le moyen de preuve.

Une expertise n'est pas uniquement consécutive à un litige ou une avarie ; elle peut être conduite dans le cadre de mesures préventives, visant à contrôler la manutention et le saisissage d'un colis sensible, ou bien l'état d'un navire avant affrètement.

#### Donneurs d'ordre

Les donneurs d'ordre sont tous les opérateurs intervenant dans la chaîne du transport maritime :

Chargeurs, affréteurs, armateurs, manutentionnaires, réceptionnaires et leurs assureurs respectifs.

#### Rôle de l'expert

L'expert est commis, désigné ou requis par son client, mais il ne dispose d'aucun mandat ; de ce fait, il ne peut se substituer à son donneur d'ordre dans la prise de décision, visant à transiger le litige ; l'expert n'a pas de rôle de médiateur.

L'expert donne un avis technique motivé en son âme et conscience.

De même, il n'a aucun rôle de maîtrise d'œuvre, ni de pouvoir décisionnaire pour imposer des mesures à prendre ; il formule un avis technique, que son requérant (ou le Tribunal) n'est pas obligé de suivre, au même titre que ses conclusions.

Par contre, il relève de ses attributions de formuler un accord de principe, moyennant les réserves d'usage qui sont liées aux termes du contrat d'assurance, sur un devis de réparation, en termes de nature et de coût des travaux, dans le cadre d'un consensus et non d'un compromis.

Les assureurs ont pour habitude de dire que les experts sont *“leurs yeux et leurs oreilles”* ; ils sont donc chargés de rapporter ce qu'ils ont vu (constatations), ce qui peut être étayé par un support photo ou vidéo.

Les appareils numériques permettent un enregistrement d'un très grand nombre de données ; toutefois, les photos et vidéos doivent servir de support pour faciliter la compréhension par un interlocuteur qui n'est pas forcément habitué à la technique ; il faut éviter que le compte rendu ou rapport ne se transforme en roman-photo.

Par ailleurs, se pose le problème de la preuve pouvant être apportée par une photo numérique, et sa portée.

## Convocation et problématique

La mise en œuvre d'une expertise peut être consécutive à des réserves formulées par une partie à une autre ; l'émission de réserves répond à des règles en termes de délai.

Les réserves ont pour objet de contester un point (mauvais état des marchandises, manquement...), mais ne constituent pas de preuve du fait de son aspect unilatéral.

La convocation est une mesure conservatoire visant à réunir l'ensemble des intervenants susceptibles d'être impliqués dans la survenance d'une avarie ou d'un litige ; la présence des parties pour les constats ne constitue nullement une reconnaissance de responsabilité.

La faible durée des escales des navires impose une réaction rapide, voire immédiate pour procéder aux constatations ; cela ne permet pas de formaliser un écrit, même s'il est régularisé ultérieurement, mais relève de convenances téléphoniques entre les représentants des opérateurs.

Les intervenants (experts maritimes, correspondants de P&I...) d'une même place portuaire ou voisine se connaissent ; la parole fait donc foi pour convenir et fixer l'heure du rendez-vous.

L'intervention immédiate s'impose d'elle-même pour limiter, voire éviter un retard d'appareillage du navire, lors de la survenance d'un sinistre ; à la fin des opérations commerciales (avarie de manutention affectant la structure de la coque ou l'étanchéité de la cale, plaçant le navire dans une situation d'innavigabilité / avarie de manutention ne nécessitant pas l'arrêt du navire et dont les réparations peuvent être engagées ultérieurement) il convient alors de pouvoir établir un constat fixant l'ampleur des avaries, pour éviter d'avoir des devis de réparation exagérés, à l'appareillage d'un navire (avaries à un ouvrage portuaire), ou en cas de pollution.

Il arrive néanmoins que les avaries permettent un préavis de plusieurs jours ; la convocation de l'armateur et de son capitaine peut se faire par l'intermédiaire de son agent local ; cela ne pose pas de difficulté pour les navires de lignes régulières.

Par contre, lorsque le navire est affrété à temps, la charte partie fixe l'agent local, qui est généralement celui de l'affrèteur à temps ; en cas de divergence d'intérêt entre l'armateur et l'affrèteur, l'agent est tout à fait en mesure de considérer qu'il n'a aucun lien de droit avec l'armateur et son capitaine ; de ce fait, il peut refuser que la convocation de ces entités (Capitaine - Armateur) soit transmise par son intermédiaire, selon la formule "c/o son agent X".

En règle générale, cela ne pose pas de difficulté et l'agent relaye l'information, au moins au capitaine.

## Evolution de l'expertise judiciaire (civile)

Lorsque les parties ne peuvent trouver un règlement amiable au litige, elles n'ont d'autres choix que de saisir la juridiction compétente ; cela n'annule pas pour autant ce qui a été fait dans le cadre amiable ; en effet, un rapport d'expertise amiable, versé au débat par une partie devant un juge, et présentant des garanties suffisantes de probité et de technique de la part de son auteur, peut éventuellement être retenu à titre de simple renseignement et soumis à la libre discussion des parties.

Le juge désigne donc un technicien spécialisé dans le domaine d'activité concernant le litige, afin qu'il lui rapporte un point de vue technique répondant au poste de la mission.

Outre le fait que ce technicien ne doit avoir aucun lien de droit avec l'une quelconque des parties, il doit faire preuve d'impartialité dans le suivi du dossier et éviter d'avoir une position figée sur l'origine du désordre dès l'ouverture de ses opérations.

Initialement, il appartenait aux parties d'influencer le technicien désigné, en lui faisant part de leurs observations et en argumentant leurs raisonnements.

Depuis quelques années, l'expert est tenu d'établir des notes aux parties à l'issue de chaque réunion d'expertise, ce qui a pour objet d'entériner les constatations et les mesures prises au contradictoire des parties ; ces notes offrent l'avantage d'éviter des contestations sur les éléments factuels plusieurs mois ou plusieurs années après les investigations.

Dès lors, l'ensemble des parties dispose des mêmes éléments factuels pour engager leurs analyses respectives.

À partir des années 2005, au titre des recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, il est apparu la notion de "note de synthèse", document qui devait être établi à l'issue des investigations et après communication de toutes les pièces ; ce document ne constituait en aucun cas la représentation du rapport dans sa forme définitive.

Cette note de synthèse constituait une recommandation, mais pas une obligation ; toutefois, elle est généralement imposée et figure expressément au titre de la mission.

En juin 2009, une convention entre la Cour d'appel de Paris, l'ordre des avocats de Paris et de la couronne parisienne, et les compagnies d'experts, avait pour objectif d'organiser la phase conclusive des opérations expertales, afin de rendre plus féconde la discussion technique et de donner le plus d'efficacité possible au rapport de l'expert, destiné à éclairer le juge.

Cette convention a fait apparaître de nouvelles terminologies "pré-rapport" et "document de synthèse", pour lesquelles il est souvent fait un amalgame.

En effet, le "pré-rapport" est un document bien particulier, puisqu'il constitue en soi un élément probatoire susceptible d'étayer une demande en justice :

En matière de référé préventif, le pré-rapport correspond à l'achèvement partiel de la mission du technicien ; l'établissement d'un tel document est justifié lorsque l'expert judiciaire autorise l'exécution de travaux urgents, ou que des travaux confortatifs, ou d'autres mesures immédiates sont indispensables, de telle sorte que les parties puissent saisir le juge aux fins de condamnation ou cessation d'un dommage.

Cela se rapporte essentiellement au domaine d'activité du bâtiment.

Dans le "document de synthèse", il appartient à l'expert d'exposer ses conclusions provisoires, qui sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ultimes observations des parties ; cette désignation, par rapport au "pré-rapport" a pour objet de ne pas figer l'avis du technicien ; en effet, il laisse la possibilité de faire évoluer son raisonnement, suite aux observations des parties, voire de changer d'orientation sans se décrédibiliser.

Ce "document de synthèse" a pour objectif de susciter les observations des parties.

Néanmoins, l'objectif était d'éviter que certains experts fassent preuve d'un silence absolu durant la totalité de l'expertise, et que leurs écrits se limitent au seul rapport final ; l'objectif était également de pouvoir purger le débat technique et que le document puisse refléter les débats antérieurs.

La convention de 2009, limitée initialement à la région parisienne, a été étendue à la plupart des juridictions ; preuve en est que l'établissement de notes aux parties à l'issue de chacune des réunions et d'un document de synthèse, note de synthèse, projet de rapport ou pré-rapport préalable au dépôt du rapport, est dorénavant précisé dans la mission fixée par le juge.

Ce mode opératoire ne répond pas à l'objectif initial de l'expertise judiciaire visant à ce que les parties et leurs conseils influencent le technicien désigné ; les parties se trouvaient alors dans l'obligation de communiquer la totalité des documents en leur possession, puisqu'elles ne pouvaient présager le point de vue technique de l'expert ; s'il appartient à ce dernier de solliciter la communication des pièces, il n'est pas systématiquement en mesure de connaître ce qui a été réalisé préalablement à sa désignation ; cela s'applique par exemple à l'engagement d'analyses sur un produit, qui n'auraient pas été réalisées au contradictoire des parties ; la partie qui est détentrice du rapport d'analyse n'est pas forcément intéressée par la production des résultats.

Dès l'instant où le technicien désigné a dorénavant l'obligation d'exposer son avis et de répondre aux postes de la mission préalablement à l'établissement du rapport, il arrive que certaines parties attendent la diffusion de ce document pour voir si elles ont intérêt à communiquer des pièces qu'elles ont gardées par-devant elle, voire à faire part de leur avis ; ce dernier se limitant parfois à des contestations des points développés.

A partir de l'avis formulé par le technicien désigné par le tribunal, les parties sont à même d'apprécier s'il convient de contester l'argumentation soutenue ou de faire preuve de discrétion.

Avec le terme de "projet de rapport", cela sous-entend que les écrits du technicien désigné par le juge sont soumis à l'appréciation des parties.

Cette situation semble contraire à la vocation initiale de l'expertise judiciaire, où il incombait aux parties d'influencer l'expert ; les parties se trouvent donc avec la possibilité d'avoir une position attentiste, alors qu'elles devaient avoir une démarche constructive, pour alimenter la réflexion de l'expert.

### **Délais (Expertise judiciaire)**

Le délai initial habituellement fixé dans l'ordonnance de référé est de trois mois, à compter de la date de désignation.

Le Demandeur à l'expertise dispose d'un délai égal à 15 jours minimum, voire parfois beaucoup plus, pour consigner le montant de la provision initiale au greffe, sans quoi la désignation de l'expert devient caduque.

Sauf urgence, il est d'usage de convoquer les parties, moyennant une consultation préalable des conseils pour les disponibilités des intervenants, avec un préavis d'un mois.

En accumulant ces délais, il n'est pas rare que l'échéance impartie pour le dépôt du rapport s'achève dans le mois qui suit l'ouverture de la première réunion d'expertise, voire simultanément.

Bien que cela ne pose pas de problème pour solliciter une prorogation de délai, cela génère des frais (Tribunaux de commerce, frais de greffe et timbres fiscaux) et du temps non productif.

L'autre délai que l'expert est chargé de fixer concerne l'échéance pour recueillir les ultimes observations des parties, à l'issue de l'établissement de la note ou document de synthèse.

En règle générale, il est d'usage d'accorder un mois pour recueillir les observations des parties suite à la note ou document de synthèse, étant entendu que le rapport ne peut être déposé qu'au minimum 45 jours après l'établissement de la note ou document de synthèse.

Selon l'importance du dossier, ce délai d'un mois peut être augmenté.

Ce délai d'un mois est très court lorsqu'on voit le cheminement des informations internes à chaque partie : Avocat / Client / Expert de partie ; l'expert de partie est généralement chargé d'établir une note technique reprenant tous les points abordés, puis de la soumettre à ses commettants et à l'avocat.

Après étude du document, Avocat / Client reviennent vers leur expert pour apporter des précisions ; il envoie alors sa note technique, qui est annexée au Dire du conseil.

L'expert de partie est généralement le dernier à recevoir la note du technicien désigné par le tribunal, et son projet de commentaires, puis la version définitive doit être finalisée quelques jours avant l'échéance fixée.

Malgré les moyens de communication actuels, le délai d'un mois se trouve très rapidement réduit pour l'expert de partie.

Cela suppose également une disponibilité simultanée du trinôme Client / Avocat / Expert de partie.

Le fait d'intervenir également comme expert de partie permet au technicien désigné par le tribunal d'avoir une meilleure appréciation des contraintes liées aux délais, ainsi qu'à l'environnement de l'expertise judiciaire.

Il n'est pas rare que les Dires récapitulatifs parviennent à l'expert dans la demi-journée, voire dans l'heure précédant l'échéance ; il s'en suit que chaque partie entend répondre au Dire des autres, ce qui n'est pas prévu par les textes ; par ailleurs, une telle situation serait sans fin.

Cela est lié au fait que des parties ont tendance à attendre que l'expert dévoile sa position, afin d'apprécier la nécessité de répondre à des argumentations soulevées, sans avoir à les avancer ; il en est de même avec les documents, dont la production peut être exigée, à condition toutefois de connaître leur existence (analyse, attestation...) ; leur diffusion est faite de façon tardive pour les besoins de la cause, s'ils contribuent à la défense de l'intéressé, sans que les adversaires ne disposent suffisamment de temps pour y répondre.

Pour s'affranchir de cette situation, les parties sont tout à fait en mesure de faire valoir leurs observations durant les opérations d'expertise, pour que les adversaires puissent en débattre contradictoirement.

### **Le "joint survey" des Anglo-saxons**

Cette notion s'applique essentiellement dans le domaine maritime.

Au sens strict, le "joint survey" se traduit par une expertise amiable en compte commun, pour laquelle au moins deux parties s'accordent pour la nomination d'un seul expert, chargé de les renseigner sur la nature du problème et ses origines.

Cette situation peut se concevoir lorsque les intérêts ne sont pas divergents ; toutefois, il convient de faire preuve d'une grande prudence sur ce terme de divergence ; en effet, tous les intérêts ne sont pas forcément convergents :

Dans la chaîne de transport classique, chargeur, affréteur, armateur, réceptionnaire, une vision simplifiée pourrait faire penser que les intérêts de l'affréteur et de l'armateur ne sont pas divergents, puisqu'assimilables au terme générique de transporteur ; ceci n'est pas une évidence, car ces différentes entités n'ont pas les mêmes obligations contractuelles, ni mêmes commerciales.

Le problème peut se présenter également dans un litige impliquant plusieurs intervenants ; il n'est pas rare de trouver deux parties qui ont le même assureur ; le courtier, voire l'assuré lui-même, n'est généralement pas favorable à ce que les intérêts de son client soient défendus par un seul et même expert, représentant également une autre partie.

Au sens plus large, le "joint survey" correspond à la notion française d'expertise amiable contradictoire, pour laquelle chaque partie peut désigner son propre expert ; les investigations se font en présence de toutes les parties, qui échangent également leurs pièces et documents ; cela constitue une base de travail commune, à partir d'éléments factuels, permettant à chaque partie d'engager sa propre analyse.

Dans les deux cas de figure, l'objectif est de recueillir un avis technique, le plus éclairé possible, pour expliquer l'origine des avaries et d'en chiffrer le coût ; cela permet aux parties, au regard de leurs obligations contractuelles, d'apprécier leur implication dans la survenance des désordres, pour éventuellement engager des discussions en vue de déterminer un partage des responsabilités.

*Ndlr : Voir aussi sur le même sujet, l'article de Me Bertrand Courtois paru dans la Gazette de la Chambre N°18 : La responsabilité de l'expert*

<http://goo.gl/1bpC6>

